

ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE

SAS BGS AGRI
1 place du Frayer
60960 FEUQUIERES
N° SIREN : 853 651 594

SITE : Parcelles cadastrales numéro 442, 193, 199, 428 section 0E (provisoire), La tête de charme, 60960 FEUQUIERES



Installation de méthanisation agricole avec injection dans le réseau GRTgaz
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - Rubrique **2781-1**
Régime : **ENREGISTREMENT**

NOTE COMPLEMENTAIRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

*Dossier établi par Morgan CURIEN
Chambre d'Agriculture de l'Oise
Juillet 2020*

COMPLEMENTS DU PLAN PREVISIONNEL D'EPANDAGE**SAS BIOGAZ 60 DU CLERMONTOIS****Réponse à l'avis de la cellule Police et Politique de l'Eau
envoyé le 18 JUIN 2020**

CONTEXTE

Cette note complémentaire au dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées déposées par la Chambre d'Agriculture de l'Oise. Elle fait suite à une demande du Bureau Politique et Police de l'Eau. Cette note a pour objet d'apporter des compléments aux remarques formulées par M. Jérémy Verbe sur le dossier de demande d'enregistrement. Celle-ci reprend en couleur bleue sous format italique, les demandes de compléments ou de précision, tel que spécifié dans le courrier du 18 Juin 2020 puis les éléments de réponse en noir proposés par l'exploitant.

L'avis sur le projet de méthanisation à Feuquières – SAS BGS AGRI se trouve en annexe.

REGULARITE

- *21 parcelles sont encore concernées par une superposition de plan d'épandage avec les boues urbaines de la station de Feuquières et sont reprises dans le tableau ci-dessous.*

| Exploitation agricole | Parcelle(s) | Surface cumulée des parcelles |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| SCEA Devaux VDK | 13 | 10,388 ha |
| EARL Devaux | 293, 295, 296, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 307, 308, 310, 311, 312, 313, 315, 316, 317, 318. | 176,547 |

Selon l'annexe I item 17 de la circulaire DE/GE n°357 du 16/03/99 relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines, l'apport de boue d'origines différentes sur la même parcelle, que ce soit ou non la même année, n'est pas compatible avec l'objectif de traçabilité et ne pourra donc être autorisé en règle générale.

Le préfet pourra cependant, dans certains cas, autoriser ce type d'opération. La superposition de plan d'épandage ne se justifie que s'il y a complémentarité agronomique entre les effluents, que le principe d'innocuité et d'efficacité agronomique s'applique aux épandages cumulés en respectant chaque réglementation qui lui est propre.

Il conviendra également de vérifier que le cumul des doses épandues au titre des différentes origines respecte bien les valeurs limites en éléments polluants fixées par la réglementation par l'arrêté du 8 janvier 1998. Une solution devra être proposée pour pallier aux problèmes de traçabilité. Il faudra fournir un accord de chaque établissement acceptant les contraintes que la superposition exige, entre autre, de fournir à l'administration les analyses avant épandage en démontrant que le cumul des seuils sera respecté et l'accord de l'administration pour épandre.

De ce fait, le pétitionnaire devra indiquer s'il conserve la superposition de plan d'épandage, produire une note complémentaire le cas échéant. Dans le cas où le pétitionnaire ne souhaite pas conserver la superposition de plan d'épandage, il devra modifier le plan d'épandage du digestat ou fournir une attestation écrite des exploitants précisant le retrait des parcelles du plan d'épandage de boues urbaines de la station de Feuquières.

Vous retrouverez en annexes, 2 lettres sur l'honneur du désengagement des deux exploitations recevant les boues urbaines lorsque le méthaniseur sera opérationnel. Ainsi les surfaces prévues dans le plan prévisionnel d'épandage restent inchangées.

- *3 parcelles sont concernées par un puits, référencé par le BRGM, repris dans le tableau suivant :*

| Parcelle(s) | Références du puits |
|--------------------|----------------------------|
| 134 | BSS 000 FNKZ |
| 160 | BSS 000 FNLZ |
| 173 | BSS 000 FNPG |

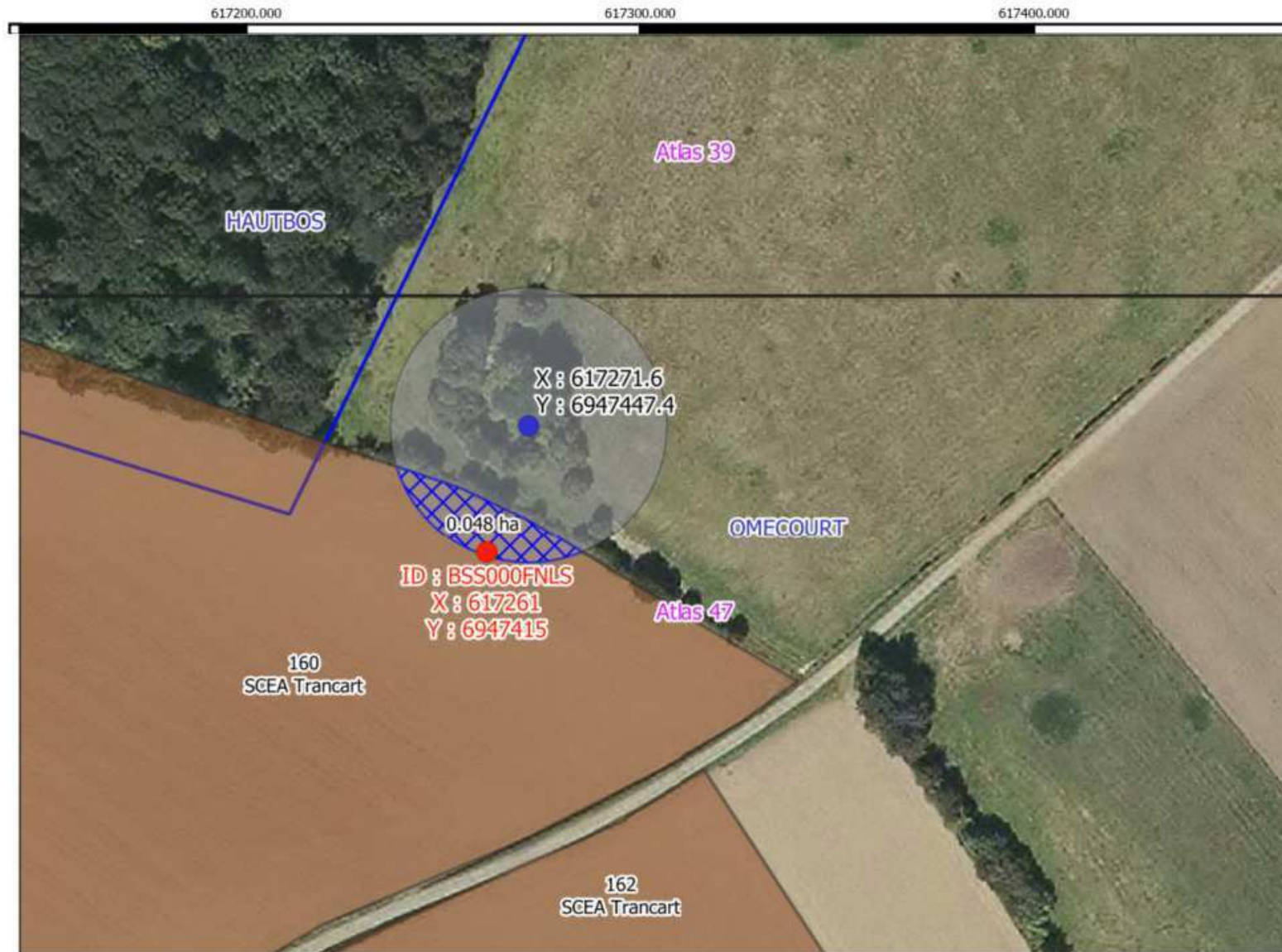
Le dossier devra apporter des compléments sur l'activité de l'ouvrage. En effet, si les puits référencés ne sont pas abandonnés au sens des articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 Septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, l'épandage devra y être interdit dans un rayon de 35 mètres des ouvrages concernés.

Le géoréférencement du puits BSS 000 FNKZ sur la parcelle n°134 de l'atlas illustré dans les annexes du plan préalable à l'épandage, n'est pas bien géoréférencé, en effet il se trouvait sur une parcelle voisine et n'existe plus. Il a été rebouché et des bâtiments furent construits dessus.

Le puits BSS 000 FNPG sur la parcelle n°173 de l'atlas a été rebouché il y a plus de 40 ans.

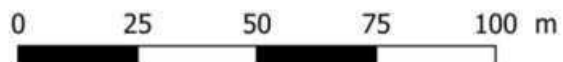
Le puits BSS 000 FNLZ de la parcelle n°160 de l'atlas, est également mal géoréférencé. Ce puits se situe sur une parcelle en prairie accolant cette dernière à une distance de 20 mètres. Ce puits se trouvant dans un petit bosquet, les deux parcelles étant séparées par une haie. Ce puits n'est plus utilisé. Pour respecter la distance de 35 mètres, une surface de moins de 0,05 ha a été exclue du plan d'épandage. Vous trouverez ci-dessous une carte illustrant la surface exclue du plan et la bonne localisation du puits existant.

**Surfaces d'exclusions réglementaires liées aux puits et forages
- Plan d'épandage SAS BGS AGRI**



Légende

- Puits BRGM
- Position exacte du puit
- Surface d'exclusion (35 m)
- tampon de 35 m
- Parcellaire
- Commune
- Page atlas



Réalisation : Chambre d'agriculture de l'Oise- Echelle 1/1 300
Source IGN ORTHOPHOTO 2016

- *En l'état actuel des connaissances du BPPE, 2 parcelles seraient concernées par un prélèvement d'eau à moins de 50 mètres. Il conviendra de démontrer que les forages respectent bien la distance d'épandage de l'arrêté susmentionné ou de modifier le plan d'épandage.*

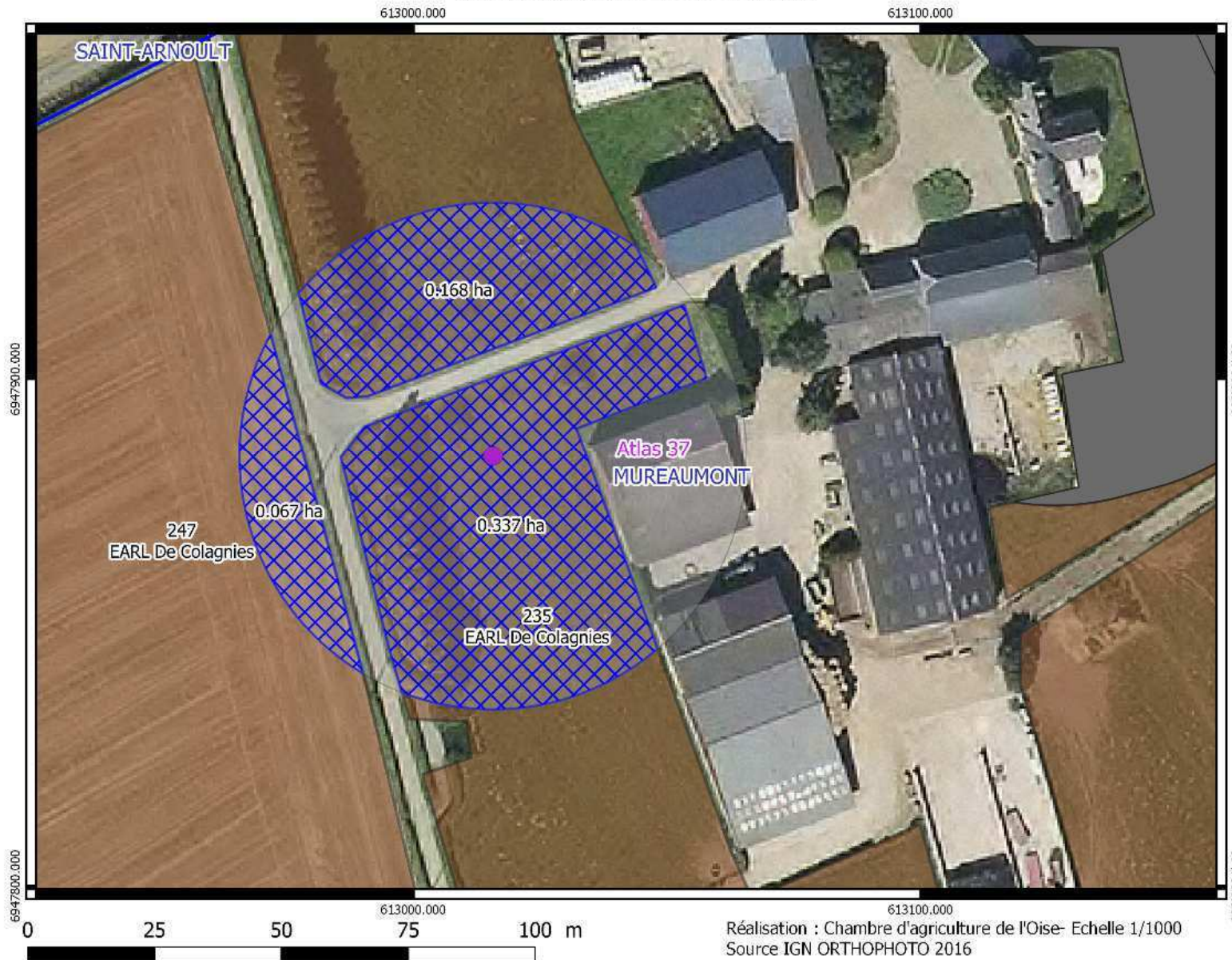
| Parcelle(s) | Parcelle cadastrale | Coordonnées du forage | | Projection |
|--------------------|----------------------------|------------------------------|---------|-------------------|
| 52 | C 500-Loueuse | 562910 | 2510855 | Lambert II étendu |
| 235 | C 218-Mureaumont | 613015 | 6947884 | Lambert 93 |

Le forage se trouvant à proximité de la parcelle n°52 se situe à plus de 100 mètres de distance de la surface épandable de la parcelle et sont séparé d'une route.

Le forage se trouvant sur parcelle n° 235 se situe à moins de 50 mètres de distance de la surface épandable de la parcelle. Les surfaces exclues concernent deux îlots de l'EARL De Colagnies, d'une surface totale de 0,572 hectares.

Ci-dessous, la carte situant le forage et les exclusions de surfaces agricoles associées.

Surfaces d'exclusions réglementaires liées aux puits et forages - Plan d'épandage SAS BGS AGRI



Légende

- Forages du BRGM
- ▨ Surface d'exclusion (50 m)
- tampon de 50 m
- ▭ Parcellaire
- ▭ Commune
- ▭ Page atlas

- *Le dossier ne fait pas mention des périmètres de protection de captage d'eau potable de Songeons. Le captage est certes abandonné, mais les périmètres de protection rapproché et éloigné sont maintenus. Les parcelles 55 à 59 et les parcelles 69 à 77 sont dans le périmètre de protection éloigné. Le pétitionnaire devra s'assurer que l'épandage est autorisé par la déclaration d'utilité publique liée au captage.*

Comme susmentionné, aucune parcelle ne se superpose au périmètre de protection rapproché, et les parcelles mentionnées se superposent au périmètre de protection éloigné. Les parties de la DUP mentionnant les préconisations, autorisations et interdictions sur le périmètre de protection éloigné sont scannées et mise en annexe.

Il est mentionné que l'épandage des matières organiques fertilisantes (telles que les digestats) sont bien autorisées à l'épandage.

- *Compte tenu de l'épandage de digestat dans le département de la Somme, le BPPE ne peut pas garantir que les parcelles concernées respectent les distances réglementaires, notamment vis-à-vis de forages agricoles ou de zone humides*

Les distances réglementaires, vis-à-vis de forages agricoles sont respectées, les données du BRGM n'indiquent pas de forage ou puits à des distances inférieures à 35 mètres. La parcelle se rapprochant le plus d'un point d'eau est la parcelle n°154, distante de 149 du point d'eau BSS 000 EQGN dans la Commune de Heschamps (références sur le site infoterre, BRGM).

Aucune zone à dominante humide ne se superpose aux parcelles présentes dans le département de la Somme. La méthodologie de la Chambre d'agriculture à ce propos est de vérifier par des sondages pédologiques les surfaces des parcelles se superposant aux Zones à Dominante Humide et de noter les sols selon la classification d'hydromorphie du GEPPA (Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée, 1981).

ANNEXES

Annexe 1 – Avis BPE BGS AGRI FEUQUIERES

Annexe 2 – Attestation EARL DEVAUX

Annexe 3 – Attestation SCEA DEVAUX VDK

Annexe 4 – DUP partielle du captage de Songeons

Annexe 1 – Avis BPE BGS AGRI FEUQUIERES

PRÉFET DE L'OISE

**Direction départementale
des territoires**

Beauvais, le 18 juin 2020

Service de l'Eau, de
l'Environnement et de la
Forêt

**La responsable de la cellule Police et
Politique de l'Eau**

Bureau Politique et Police
de l'Eau

à

Le responsable du Bureau Environnement

N° Référence : N°.JV/

Vos références :

Pièces jointes :

Affaire suivie par : **Jérémy VERBÉ**

jeremy.verbe@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 61 – Télécopie : 03 44 06 50 24

Niveau de sensibilité : Réservé à l'administration

Objet : Avis sur le projet de méthanisation à Feuquières- SAS BGS AGRI

Monsieur VALLET,

Vous m'avez transmis le 2 juin 2020, pour avis un projet de méthanisation avec épandage de digestat, présenté par la SAS BGS AGRI à Feuquières.

À la lecture du dossier, les prescriptions et les distances minimales vis-à-vis de l'environnement et des habitations tiers sont bien prises en compte dans son ensemble, le dimensionnement du plan d'épandage est suffisant.

Cependant, le bureau Politique et Police de l'Eau (BPPE) de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise émet les observations suivantes :

- 21 parcelles sont encore concernées par une superposition de plan d'épandage avec les boues urbaines de la station de Feuquières et sont reprises dans le tableau ci-dessous.

| Exploitation agricole | Parcelle(s) | Surface cumulée des parcelles |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| SCEA Devaux VDK | 13 | 10,388 ha |
| EARL Devaux | 293, 295, 296, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 307, 308, 310, 311, 312, 313, 315, 316, 317, 318. | 176,547 ha |

Selon l'annexe I item 17 de la circulaire DE/GE n° 357 du 16/03/99 relative à la réglementation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines, l'apport de boues d'origines différentes sur la même parcelle, que ce soit ou non la même année, n'est pas compatible avec l'objectif de traçabilité et ne pourra donc être autorisé en règle générale.

Le préfet pourra cependant, dans certains cas, autoriser ce type d'opération. La superposition de plan d'épandage ne se justifie que s'il y a complémentarité agronomique entre les effluents, que le principe d'innocuité et d'efficacité agronomique s'applique aux épandages cumulés en respectant chaque réglementation qui lui est propre.

Il conviendra également de vérifier que le cumul des doses épandues au titre des différentes origines respectent bien les valeurs limites en éléments polluants fixées par la réglementation par l'arrêté du 8 janvier 1998. Une solution devra être proposée pour pallier aux problèmes de traçabilité. Il faudra fournir un accord de chaque établissement acceptant les contraintes que la superposition exige, entre autre, de fournir à l'administration les analyses avant épandage en démontrant que le cumul des seuils sera respecté et l'accord de l'administration pour épandre.

De ce fait, le pétitionnaire devra indiquer s'il conserve la superposition de plan d'épandage, produire une note complémentaire le cas échéant. Dans le cas où le pétitionnaire ne souhaite pas conserver la superposition de plan d'épandage, il devra modifier le plan d'épandage du digestat ou fournir une attestation écrite des exploitants précisant le retrait des parcelles du plan d'épandage de boues urbaines de la station de Feuquières.

- 3 parcelles sont concernées par un puits, référencé par le BRGM, repris dans le tableau suivant :

| Parcelle(s) | Référence du puits |
|-------------|--------------------|
| 134 | BSS 000FNKZ |
| 160 | BSS 000FNLZ |
| 173 | BSS 000 FNPG |

Le dossier devra apporter des compléments sur l'activité de l'ouvrage. En effet, si les puits référencés ne sont pas abandonnés au sens des articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, l'épandage devra y être interdit dans un rayon de 35 mètres des ouvrages concernés.

- En l'état actuel des connaissances du BPPE, 2 parcelles seraient concernées par un prélèvement d'eau à moins de 50 mètres. Il conviendra de démontrer que les forages respectent bien la distance d'épandage de l'arrêté susmentionné ou de modifier le plan d'épandage.

| Parcelle(s) | Parcelle cadastrale | Coordonnée du forage | | Projection |
|-------------|---------------------|----------------------|---------|-------------------|
| 52 | C 500- Loueuse | 562910 | 2510855 | Lambert II étendu |
| 235 | C 218- Mureaumont | 613015 | 6947884 | Lambert 93 |

- Le dossier ne fait pas mention des périmètres de protection du captage d'eau potable de Songeons. Le captage est certes abandonné, mais les périmètres de protection rapproché et éloigné sont maintenus. Les parcelles 55 à 59 et les parcelles 69 à 77 sont dans le périmètre de protection éloigné. Le pétitionnaire devra s'assurer que l'épandage est autorisé par la déclaration d'utilité publique liée au captage.

Compte tenu de l'épandage de digestat dans le département de la Somme, le BPPE ne peut pas garantir que les parcelles concernées respectent les distances réglementaires, notamment vis-à-vis de forages agricoles ou de zones humides.

Au vu des éléments cités, j'émet donc un **avis défavorable** au plan d'épandage proposé par l'exploitant de l'unité de méthanisation pour la valorisation du produit de digestat.

L'avis peut être révisé si le dossier est complété par :

- des précisions sur la superposition de plan d'épandage ou le retrait des parcelles dans le dossier ;
- des précisions sur l'activité des puits et de leur éventuel comblement ;
- des précisions sur les périmètres de protections du captage de Songeons ;
- des précisions sur la distance réglementaire des forages ou des modifications sur le plan d'épandage.

La responsable du Bureau Police et
Politique de l'Eau

Juliette DAMIS



Annexe 2 – Attestation EARL DEVAUX

EARL DEVAUX
DEVAUX Bertrand
1, place du fayer
60960 FEUQUIERES

le 27/06/2020

J'atteste par la présente lettre,
qu'à compter de la mise en service de l'unité de méthanisation de BGS AGRI,
je retirerai l'ensemble de mes parcelles du plan d'épandage de des boues de la station d'épuration
de Feuquières pour les consacrer uniquement au plan d'épandage de BGS AGRI

DEVAUX Bertrand



Annexe 3 – Attestation SCEA DEVAUX VDK

SCEA DEVAUX VDK
Vandekerchove Vincent
les cardonnettes
60112 Milly sur therain

J'atteste par la présente lettre,
qu'a compter de la mise en service de l'unité de méthanisation de BGS AGRI,
je retirerai l'ensemble de mes parcelles du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de
Feuquières pour les consacrer uniquement au plan d'épandage de BGS AGRI

VANDEKERCHOVE Vincent

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe 4 – DUP partielle du captage de Songeons

Observations sur les interdictions et réglementations énumérées en annexe 4.
(les chiffres renvoient aux lignes du tableau).

- 1 - Les puits communaux seuls sont autorisés dans cette zone.
- 4 et 5 - Tout remblaiement quelqu'il soit devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement.
- 7 - Ces installations comporteront des joints d'étanchéité spéciaux et de fréquents regards de visite ou de contrôle.
- 16 - L'épandage de ces produits sera réglementé sur avis de Monsieur le Chef de la circonscription phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application.
- 19 - On évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat.
- 20 et 23 - Activités déjà réglementées par ailleurs.

/ PERIMETRE ELOIGNE /

(Voir dimensions et réglementations en annexes 1, 3 et 4)

Ce périmètre vise à protéger la nappe et le captage essentiellement contre les pollutions à partir de liquides ou de produits solubles, toxiques ou non-dégradables (hydrocarbures, etc...)

Observations sur les réglementations de l'annexe 4

- 1 - Le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du Géologue agréé.
- 2 - Les puits filtrants ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisse.
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières sont déjà soumises à autorisation.
- 4 et 5 - Même observation que pour le périmètre rapproché.
- 6 - Ces dépôts sont par ailleurs soumis à autorisation.
- 7 - Ces installations comporteront des joints d'étanchéité spéciaux et de fréquents regards de visite ou de contrôle.

- 8 - Ces installations comporteront des joints d'étanchéité spéciaux et de fréquents regards de visite ou de contrôle.
- 9 - Ces installations sont réglementées sur l'ensemble du département.
- 10 - Les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental.
- 11 - Les épandages sont normalement soumis à autorisation.
- 12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées peut être autorisé après passage dans une boîte à graisse.
- 13 - Ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons).
- 14 - Ces stockages devront être faits sur des aires étanches.
- 17 - Les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières.
- 20 et 22 - Le défrichement est réglementé par ailleurs, ainsi que le camping.

8 - AVIS DU GEOLOGUE AGREE

Les sources de SONGEONS sont alimentées par des écoulements souterrains karstiques drainant la nappe de la craie qui s'étend largement vers le nord.

Compte-tenu de l'existence d'un tel type de fissuration dans la craie il est nécessaire de définir des périmètres rapprochés et éloignés relativement étendus à l'intérieur desquels on sera surtout très vigilant vis-à-vis de toutes les activités qui nécessitent le décapage ou le creusement de la craie.

En ce qui concerne la turbidité de l'eau après les orages, elle est très certainement due à l'arrivée rapide, dans le réseau karstique, d'eau pluviale très chargée en matières en suspension et il est très probable que des infiltrations massives se produisent dans l'axe de la vallée d'ERNEMONT-BOUTAVENT, au nord. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de prolonger le périmètre éloigné jusqu'à cette vallée. Toutefois il serait plus rationnel de localiser avec précision ces zones d'infiltration pour prendre les mesures nécessaires à les éviter ou à les réduire et par là-même, réduire la superficie du périmètre.

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

| DEFINITION DES ACTIVITES | X | (A = interdites (ni interdites | | Périmètre rapproché | | Périmètre éloigné | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----------------------------------|---|----------------------|---|----------------------|---|
| | | +) (ni réglementées | | activités existantes | | activités existantes | |
| | | | | A | B | B | B |
| 1 - Le forage de puits | | | | | X | | X |
| 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales | | X | | X | | X | X |
| 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières | | | | X | | | X |
| 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) | | | | X | | | X |
| 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes | | | X | | | X | |
| 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux | | X | | X | | X | X |
| 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées | | | X | X | | X | X |
| 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux | | X | | X | | X | X |
| 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature | | X | | X | | X | X |
| 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau | | | X | X | | X | X |
| 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges | | X | | X | | X | X |
| 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges | | | X | X | | X | X |
| 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail | | X | | X | | X | X |
| 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures | | X | | X | | X | X |
| 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols | | | | Toléré | | Toléré | |
| 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures | | | X | | X | Toléré | |
| 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres | | | X | X | | X | X |
| 18 - Le pacage des animaux | | | | Toléré | | + | + |
| 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail | | | X | | X | + | + |
| 20 - Le défrichement | | | X | | X | + | + |
| 21 - La création d'étangs | | | | X | | X | X |
| 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes | | X | | X | | X | X |
| 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation | | | X | | X | + | + |

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

J-Y. CAOUS

NB : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.